

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2888

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 AA, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article 40 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les véhicules à faibles ou très faibles émissions sont définis par décret en prenant en compte leurs émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et l'ensemble de leurs impacts environnementaux, sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu d'une proposition du Réseau Action Climat.

De plus en plus de dispositifs sont mis en place pour favoriser les véhicules « propres ». Cependant, les définitions des véhicules dits à faibles ou très faibles émissions ne tiennent compte que des émissions de CO2 à l'échappement, faisant fi d'une part des autres émissions de polluants et d'autre part de leur bilan environnemental sur l'ensemble du cycle de vie.